

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DE LA THIÉRACHE SUR LES COMMUNES DE
SAINS-RICHAUMONT ET LEMÉ (02)**

**SOCIÉTÉ «ENERTRAG AG ÉTABLISSEMENT»
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société Enertrag AG Établissement concerne l'implantation de sept éoliennes sur le territoire des communes de Sains-Richaumont et Lemé (02). Les éoliennes seront hautes de 150 m en bout de pale. Leur puissance nominale sera de 2 MW.

Ce projet de parc éolien se situe sur le secteur 1 de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de commune de la Thiérache du Centre accordée par arrêté préfectoral du 1er février 2010. Toutefois, cela ne préjuge pas de l'obtention des permis de construire.

Le secteur concerné présente des enjeux paysagers et écologiques notables. D'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet est sensible avec la proximité de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui accueillent plusieurs espèces de chiroptères remarquables.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact sur les incidences ainsi que sur les mesures réductrices relatives aux chiroptères au niveau des mats éoliens n° 3, 4 et 6.

En ce qui concerne l'aspect paysager, il serait judicieux de retravailler les cônes de visibilité (haie bocagère, arbustes) dans le sens d'une réduction des impacts sur les principaux lieux d'habitations (hameau de Richaumont).

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat.

Amiens, le 29 septembre 2011

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société Enertrag AG Établissement concerne l'implantation de sept éoliennes sur le territoire des communes de Sains-Richaumont et Lemé (02). Les éoliennes seront hautes de 150 m en bout de pale. Leur puissance nominale sera de 2 MW.

Ce projet de parc éolien se situe sur le secteur I de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de commune de la Thiérache du Centre accordée par arrêté préfectoral du 1er février 2010. Introduite par la loi du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique, la ZDE permet aux installations éoliennes de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite. Toutefois, elle ne préjuge pas de l'obtention de permis de construire.

II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut ; il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

L'article 90 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, qui prévoit le classement de certains parcs éoliens dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), entre en vigueur le 13 juillet 2011. Les projets de parcs éoliens, comprenant au moins une éolienne dont le mat a une hauteur supérieure à 50 m, sont soumis à autorisation au titre des ICPE à compter du 13 juillet 2011 (cf. décret n°2011-984 du 23 août 2011 publié le 25 août 2011, modifiant la nomenclature ICPE et rubrique 2980 de l'annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement). Toutefois, les demandes de permis de construire ayant été déposées avant le 13 juillet 2011, l'enquête publique aura lieu au seul titre du permis de construire car l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié d'avant le 13 juillet 2011.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, les Zones remarquables les plus proches sont les Zones Naturelles d'intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton» située à environ 2 km, «Forêt de la Marfontaine» située à environ 2 km. Ces deux ZNIEFF et particulièrement la première sont connues pour abriter des espèces d'oiseaux patrimoniales menacées et protégées à différents échelons comme le Râle des genêts, le Courlis cendré et la Pie-grièche écorcheur, toutes d'intérêt communautaire. L'aire d'étude du projet se situe à environ 10km du site NATURA 2000 «Massif forestier de Régnaval» qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la directive «Habitat» justifiée notamment par la présence d'habitats remarquables et d'une flore médio-européenne et montagnarde mésophile.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidiens.

En terme de sensibilité paysagère, une des éoliennes du parc se situe à 600 m environ du cimetière militaire franco-allemand situé sur la commune de Lemé. Le site d'implantation se situe en basse Thiérache dans un espace de transition entre les grandes cultures céréalières de plateau et le paysage bocager de la Thiérache. Les villes de Guise (8,5 km) et de Vervins (11 km), riches en monuments historiques, doivent être prises en compte.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit pouvant nuire au cadre de vie des habitants qui vivent à proximité. Le projet se trouve à 500 m des habitations les plus proches, en l'occurrence celles de Sains-Richaumont et celles situées sur la commune de Colonfay (cf p,75 de l'étude d'impact).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 8 100 tonnes de CO₂ soit environ (292g de CO₂ par kw/h d'électricité produit).

Le projet devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 11 500 foyers, hors consommation liée au chauffage (cf. page 10 de l'étude d'impact).

- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. Le projet n'est pas dans une zone de sensibilité de radar météorologique.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent présenter successivement (cf. article R122-3, II) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (Chapitre 4 de l'étude d'impact, à partir de la page 36);
 - une analyse des effets directs et indirects du projet (chapitre 6 de l'étude d'impact, à partir de la page 104);
 - les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (chapitre 5 de l'étude d'impact, à partir de la page 93);
 - les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (chapitre 7 de l'étude d'impact, à partir de la page 137), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (pages 140 et 147 de l'étude d'impact);
 - une analyse des méthodes utilisées (chapitre 8 de l'étude d'impact, à partir de la page 148);
- Par ailleurs, le dossier doit comprendre également (cf. article R122-3, III et IV):
- un résumé non technique (joint en annexe);
 - lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Conformément à l'article R414-19, 3° et R414-23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences sur la Zone Spéciale de Conservation « Massif forestier de Régnaval » située à plus de 10 km du lieu d'implantation du projet a été jointe au dossier d'étude d'impact.

Le dossier est conforme à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

4-2 État initial

Écologie :

L'expertise écologique a été réalisée par le bureau d'étude AIRELE en 2007.

Du point de vue floristique, l'état initial décrit un un périmètre rapproché (500 m) relativement pauvre. Les espèces végétales recensées sont très communes à assez communes. Le site d'implantation choisi constitue un milieu fortement anthropisé, initialement cultivé (agriculture intensive), ce qui explique une faible diversité floristique. Toutefois, on note la présence de quelques bosquets et quelques haies dans le périmètre d'étude rapproché du projet. Ces différents éléments peuvent être favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

En ce qui concerne l'avifaune, les sorties terrains ont été réalisées sur une année complète en prenant en compte les différents cycles biologiques des oiseaux. En période d'hibernation, plusieurs espèces remarquables ont été décelées en particulier le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle, le Pic mar, et le Pluvier doré et le Vanneau huppé certains inscrits à l'annexe 1 de la Directive oiseaux.

En période de migration pré-nuptiale, quelques espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées avec un nombre d'individus important comme le Pluvier doré et le Vanneau huppé. Le périmètre d'étude rapprochée est probablement une zone de nidification pour le Busard cendré et le Rougequeue à front blanc, espèces d'intérêt communautaire et menacées en Picardie.

Quatorze espèces remarquables ont été détectées dans un périmètre d'un kilomètre autour du site d'implantation des éoliennes. Ces espèces sont typiques des milieux cultivés arbustives et boisées. De plus, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence deux axes de déplacement (en dehors de l'air d'étude immédiate), et un couloir de migration situé lui, dans le périmètre d'étude immédiat. Toutefois, le phénomène de migration semble peu important dans ce secteur.

S'agissant des chiroptères, les sorties sur le terrain ont été réalisées sur un cycle biologique complet. L'analyse bibliographique préalable a permis de cibler les secteurs favorables aux chauves-souris pour réaliser des sorties terrain. Cependant, malgré l'observation de couloir de déplacement potentiel au voisinage de 3 éoliennes (n°3, 6 et 4) aucun point d'écoute n'a été mis en place à leur niveau. Au total 4 espèces ont été identifiées l'Oreillard gris ou roux, le Vespertilion de Natterer (2 espèces assez rares et vulnérables à l'échelon régional) ainsi que la Sérotine et la Pipistrelle commune. Une ou plusieurs autres espèces présentes dans l'aire d'étude n'ont pas été reconnues. Le périmètre d'étude comprend des aires de chasse. L'enjeu relatif aux chiroptères est fort.

Paysage :

L'étude paysagère est réalisée par le bureau d'études AIRELE. Les enjeux principaux sont illustrés sur des cartes (cf. étude d'impact page 78 et dans le dossier annexe à l'étude d'impact page 227). Le projet se situe sur un plateau ondulé marqué par l'alternance entre des sommets peu prononcés et de large vallées. A ces éléments de relief, s'ajoute la présence de nombreux bosquets, des pentes boisées et arbustives qui confèrent à ce secteur une identité paysagère forte. Le territoire d'implantation est cependant marqué par d'importantes zones de culture « propices » à l'implantation des éoliennes. Le site choisi se situe entre la vallée de l'Oise et du Ton (à 5 km environ) et la vallée de la Serre (à 8 km environ). On note l'absence d'éléments paysagers importants dans la zone des 5 km autour du projet. Toutefois, le secteur situé à l'est et au nord du projet (à plus de 2 km du site) est reconnu pour ses églises fortifiées.

Les autres projets éoliens accordés ou en projet dans l'aire d'étude sont recensés (cf. dossier annexe de l'étude d'impact page 228).

Bruit :

Une étude acoustique a été réalisée par le cabinet Kietudes en 2009 (cf. dossier annexe à l'étude d'impact à partir de la page 7). Cinq points de mesure ont été déterminés, en fonction des habitations les plus proches de l'implantation des éoliennes :

Le point 1 est situé au nord-est de Sains Richaumont (500m); le point 2 au sud de la commune de Colonfay(500m); le point 3 dans la commune de Le Sourd au lieu-dit la Haute Borne (650m); les deux dernier points de mesure ont été réalisés dans la commune de Lemé, un le long de la rue du Sourd (700m) et le dernier à l'ouest du centre bourg (750m).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Écologie

Du point de vue floristique, l'étude ne met pas en évidence d'incidence négatives. Les chemins agricoles déjà présents sur le site vont permettre l'acheminement (sans modifications) des matériaux nécessaires à la construction. Toutefois, les bois, les haies et les bosquets avoisinants constituent un intérêt pour les chauve-souris. De ce fait en phase exploitation ou en phase chantier aucun impact notable est attendu sous réserve de protéger et de maintenir les éléments cités précédemment.

Au regard du Busard des roseaux et du busard cendré, le projet ne se situe pas dans leur habitat de référence.

L'étude conclut à un impact faible du projet sur les chiroptères en raison du faible nombre d'individus fréquentant le site. Pourtant l'état initial montre une richesse assez importante sur les chiroptères. La mise en place des points d'écoute sur les couloirs de déplacement potentiels aurait peut-être permis de mettre en évidence une fréquentation en chiroptères et un impact potentiel plus important. Ainsi l'étude ne permet pas de conclure à un impact faible.

Par ailleurs l'éolienne n° 4 ne respecte pas les recommandations de la SFPEM car elle est située à proximité d'une haie ; les éoliennes n° 3 et 6 se trouvent également à proximité immédiate d'un couloir de déplacement potentiel.

NATURA 2000

L'analyse des incidences sur les sites NATURA 2000 a été correctement réalisée.

Compte tenu de la distance qui sépare le projet éolien du site Natura 2000, l'incidence n'est pas notable.

Paysage

D'une manière générale les photomontages sont trop petits et ont un champ trop large. Ils ne traduisent pas l'impression que donne réellement le parc pour un observateur sur le terrain. A titre d'exemple pour le photomontage n°1 de l'étude paysagère (page 287 du dossier annexe), les éoliennes mesurent environ 0,5 cm sur le papier et devraient mesurer plus de 0,8cm pour se rapprocher de la réalité. En effet, pour traduire l'impression réelle, en considérant que l'observateur regarde le photomontage à une distance d'environ 0,5 m, que l'éolienne la plus proche mesure 150 m de haut, qu'elle est située à environ 9 km et qu'elle est visible intégralement, la représentation de l'éolienne devrait mesurer environ 0,83 cm. Néanmoins la présence de coupes topographiques est pertinente. L'ensemble des impacts potentiels du projet sur le territoire a été étudié. L'analyse des effets cumulés des différents parc accordés ou en instruction n'a pas pris en compte l'ensemble des parcs voisins. Toutefois, au vu de la distance conséquente de ce projet vis-à-vis des autres parcs, les impacts cumulés seront faibles.

Au final, le projet aura peu d'impacts sur les éléments patrimoniaux et sera peu perceptible depuis les axes de déplacement principaux du territoire. Toutefois, il sera visible depuis le château de Guise (à 8,5 km du projet) et de la nécropole franco-allemande de la Première Guerre Mondiale (à environ 700 m de l'éolienne n° 4 située dans l'axe d'entrée du cimetière, photomontage n° 21 page 307). On note un impact visuel fort sur les lieux d'habitations les plus proches du site en particulier sur le hameau de Richaumont (photomontage 10 dossier annexe de l'étude de l'impact page 296) situé à 1 km du projet et sur le village de Colonfay (photomontage 11 page 296 du même dossier) et potentiellement sur les villages de Lemé et Chevennes (d'autres photomontages auraient permis de mieux préciser l'impact).

Bruit

Le projet se trouve à 500 m de l'habitation la plus proche (cf p.75 de l'étude d'impact). Par ailleurs, les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). Selon le type d'éolienne choisi, on note des émergences nocturnes supérieures aux valeurs autorisées pour les points 1, 3 et 4 pour des vitesses de vents modérées.

L'étude acoustique a été réalisée de manière satisfaisante.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie

S'agissant de l'avifaune le dispositif des réductions des impacts le plus important consiste à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des éoliennes en dehors de la période la plus défavorable aux oiseaux (de mars à mi juillet). Cette mesure est surtout destinée à réduire les impacts sur les espèces nicheuses comme la Perdrix grise et l'alouette des champs.

Il est prévu dans la mesure du possible un enfouissement des lignes électriques aériennes voisines du site d'implantation (page 137). Cette mesure contribuera à réduire les impacts sur l'avifaune. Il est également prévu de ne pas éclairer les mats et à l'inverse d'utiliser un éclairage des rotors et les pales d'éolienne de façon discontinue.

Par ailleurs, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères sur 3 ans est envisagé afin de déterminer les mesures de bridage mieux adaptées à la préservation de l'avifaune (étude d'impact page 139).

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des mesures du dossier écologique en annexe, l'impact du parc sur les oiseaux sera maîtrisé au regard des enjeux.

Concernant les chauves-souris, pendant la phase chantier, les boisements et haies situés non loin du projet seront conservés, à l'exception d'un petit linéaire de haie à proximité de l'éolienne n° 4 qui sera détruit pendant l'installation des éoliennes en raison de sa fréquentation par les chauves-souris. En compensation, une haie au moins équivalente en taille sera plantée à proximité du parc. La haie sera composée d'essences locales. En outre afin d'éviter d'attirer les chauves-souris, aucune haie ne sera plantée aux abords des chemins d'accès aux éoliennes. Dans un rayon de 300 m autour du site, il n'y aura aucun éclairage sauf en cas d'impératif lié à la sécurité aéronautique. Dans cette hypothèse, le pétitionnaire aura recours préférentiellement à des lampes à vapeur de sodium.

Cependant les éoliennes n° 3 et n° 6 se situent à proximité de couloirs de déplacement potentiels. Ces couloirs sont susceptibles d'être perturbés. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude et les mesures concernant ces couloirs de déplacements. Au regard de la richesse chiroptérologique, il apparaît pertinent de recréer des continuités écologiques qui évitent le parc entre les bourgs et la forêt. Les mesures devront être localisées en accord avec les propriétaires des parcelles. En outre, l'autorité environnementale recommande d'éviter un éclairage à la base des éoliennes composé de détecteurs automatiques de mouvement qui risquerait de se déclencher au passage de la faune et attirer les insectes et les chauves-souris en dessous des mâts.

Enfin, un suivi de la mortalité des chiroptères sera effectué sur 3 ans à raison de 3 visites par an. Au regard de l'enjeu, l'autorité environnementale recommande un engagement sur la mise en œuvre de ce suivi.

Paysage

Le dossier indique que l'ensemble des mesures en faveur du paysage ont été prise en amont, lors du parti d'implantation du parc. En effet, l'analyse des impacts sur le paysage a montré une incidence modérée sur les éléments patrimoniaux et depuis les axes de découverte important du territoire. Toutefois, l'étude indique une forte visibilité des éoliennes depuis les villages voisins, en particulier depuis le hameau de Richaumont. Concernant ces impacts, il est possible de les réduire en traitant individuellement les cônes de visibilité (mise en place de haies bocagères, d'arbres...).

La nécropole militaire franco allemande restera fortement impactée.

L'étude d'impact propose une mesure compensatoire qui contribuera à la mise en valeur du paysage à travers l'enfouissement des réseaux (page 135).

Bruit

En phase d'exploitation différentes mesures de bridage des éoliennes sont prévues selon les types d'éoliennes et les vitesses de vent de nuit. Selon le type d'éolienne choisi, elles seront arrêtées ou simplement bridées pour des vitesses de vents allant de 4 m/s à 6 m/s. Ces mesures réductrices sont décrites en détail dans l'étude d'impact (page 139). En outre, des mesures de bruit complémentaires en phase d'exploitation seront effectuées dès le début de l'exploitation du parc.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien. Les autres critères pris en compte pour le choix de l'emplacement du projet sont liés à la sensibilité paysagère du milieu, l'environnement écologique et humain, les contraintes techniques et enfin la disponibilité foncière. La carte de synthèse (étude d'impact page 94) dresse un inventaire exhaustif des contraintes. S'agissant des emplacements, 2 secteurs ont été présélectionnés le premier au sud-est de la ZNIEFF de type 1 « forêt de la Marfontaine ». Le deuxième situé au nord-ouest de la ZNIEFF a été choisi car il présente le meilleur compromis au regard des critères d'analyse.

En ce qui concerne la partie d'implantation plusieurs variantes ont été étudiées, le parti d'implantation final prend en compte l'environnement et le paysage. Au final, 4 des 7 éoliennes sont implantées en ligne et les 3 autres forment une ligne non parallèle aux 4 autres. Cette variante permet de limiter l'impact visuel sur le hameau de Richaumont.

Impacts résiduels attendus.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Concernant les chauves-souris, compte tenu de la présence d'éoliennes à proximité immédiate de couloirs de déplacement potentiels, l'impact sera important. Les mesures prévues ne sont pas adaptées pour réduire cet impact.

L'étude acoustique réalisée fait apparaître des émergences sonores au delà des seuils autorisés. Une étude complémentaire en phase exploitation sera nécessaire afin de déterminer les mesures de bridage à appliquer.

L'impact sur le paysage reste modéré, toutefois des mesures complémentaires de réduction seront nécessaires, afin de mieux intégrer le projet aux lieux d'habitation situés à proximité.